



ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR 2023 11

Portant autorisation d'occupation du domaine public

Nous, Marie-Christine HALLIER, Maire de la Commune de BERRY-AU-BAC (Aisne) ;

Vu la demande en date du 19 avril 2023 par laquelle le Comité des fêtes de BERRY-AU-BAC, représenté par Monsieur Alain BRISOUX, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public en vue d'organiser une brocante le 07 mai 2023 Rue des Écoles et Rue du Général Estienne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.541-3 ;

Vu le Code du Commerce, notamment les articles L.310-2 et R.310-8 et suivants qui organisent les ventes au déballage auxquelles sont assimilées les vide-greniers et brocantes ;

Vu l'arrêté interministériel du 09 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage et notamment l'article 3.

ARRÊTONS

Article 1^{er} : L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du 07 mai 2023.

Article 2 : Cette autorisation est accordée à titre gracieux par la Municipalité mais revêt des obligations pour l'organisateur décrites dans les articles suivants.

Article 3 : L'organisateur est tenu de tenir un registre afin d'identifier les personnes qui participent à cette brocante/vidé greniers.

Le registre contient notamment les informations suivantes :

*Nom et Prénoms des participants,

*Leur qualité et l'adresse de leur domicile,

*La nature et le numéro de la pièce d'identité présentée ainsi que la date et le lieu de délivrance.

Ce registre est tenu à la disposition des services de police, des services fiscaux, des douanes et de la répression des fraudes durant toute la durée de la manifestation.

Article 4 : L'organisateur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée d'occupation. Il devra s'assurer que tous les déchets soient rassemblés et remontés par les exposants.

Article 5 : En cas de détérioration, dégradation ou de salissures constatées, l'organisateur s'engage à procéder aux travaux de remise en état. À défaut, la municipalité fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de BERRY-AU-BAC.

Article 7 : Madame le Maire de BERRY-AU-BAC et Monsieur le Commandant de Gendarmerie de VILLENEUVE-SUR-AISNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BERRY-AU-BAC, le 02 mai 2023
Le Maire, Marie-Christine HALLIER